



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
portant autorisation environnementale

Travaux de mise à 2 × 2 voies de la RN 176
entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie

DREAL BRETAGNE

LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 214-17, L. 214-18, L. 341-7, L. 414-4 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2124-1 et suivants, R. 2124-1 à 8 et R. 2124-56 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète d'Ille-et-Vilaine, Mme Michèle KIRRY ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination du préfet des Côtes d'Armor, M. Thierry MOSIMANN ;

VU le décret du 6 mai 1995 portant classement de l'estuaire de la Rance à Langrolay, Lanvallay, Pleudihen, Plouer, Saint-Helen, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, La Vicomté-sur-Rance, Le Minihiac, Pleurtuit, La Richardais, Saint-Jouan-des-Guéréts, Saint-Malo, Saint-Père, Saint-Suliac et La Ville-ès-Nonais parmi les sites des départements des Côtes d'Armor et de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Rance » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Rance Frémur baie de Beaussais ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement déposé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne concernant la mise à 2 x 2 voies de la RN 176 dans le secteur du franchissement de la Rance, dans les communes de Plouer-sur-Rance, Pleudihen-sur-Rance et La Ville-ès-Nonais, enregistré sous le n° 35-2018-00119, en date du 14 mai 2018 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais en date du 19 juin 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date 15 juin 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor en date du 25 juin 2018 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 août 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 27 août 2018 ;

VU le complément de dossier transmis par la DREAL Bretagne, en réponse aux différentes observations de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, réceptionnés le 11 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des paysages et des sites d'Ille-et-Vilaine en date du 18 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des paysages et des sites des Côtes d'Armor en date du 5 octobre 2018 ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) n° 2018-84 adopté lors de la séance du 19 décembre 2018 ;

VU l'avis du ministre en charge des sites du 2 janvier 2019 relatif aux travaux en site classé ;

VU les mémoires de la DREAL Bretagne en réponses à l'avis du ministre en charge des sites et à l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD) du 15 janvier 2019 ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019, qui s'est déroulée entre le 23 mai 2019 et le 1^{er} juillet 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 5 août 2019 ;

VU le rapport de présentation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) transmis le 08 octobre 2019 en Ille-et-Vilaine et le 13 novembre 2019 dans les Côtes d'Armor ;

VU l'avis favorable du CODERST d'Ille-et-Vilaine émis lors de la séance du 22 octobre 2019 ;

VU l'avis du CODERST des Côtes d'Armor émis lors de la séance du 29 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la DREAL de Bretagne en date du 13 décembre 2019 dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU la réponse formulée par la DREAL en date du 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté interpréfectoral de déclaration d'utilité publique du projet de mise en 2x2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênais valant déclaration de projet au titre de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, objet de la demande, est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en application des articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que le projet ne doit pas aggraver le risque inondation à l'aval pour une pluie d'occurrence centennale et doit apporter un gain net en matière d'inondations pour un événement inférieur à une occurrence centennale ;

Considérant qu'en aval de la RN176, un busage sous-dimensionné du ruisseau dans le hameau de Pontlivard entraîne des débordements et des inondations ;

Considérant que le projet d'ouvrage de régulation hydraulique construit dans le ruisseau de Pontlivard permettra de limiter le débit à 1 m³/s lors des crues décennales en créant une zone de rétention des eaux en amont de 5 500 m³, soit pour une crue centennale de 9 200 m³ et ainsi réduire le risque inondation ;

Considérant que la mise à 2 × 2 voies poursuit les objectifs suivants :

- améliorer la fluidité du trafic et réduire les temps de parcours ;
- améliorer la sécurité des usagers de la route ;
- améliorer la desserte locale ;
- faciliter les déplacements entre la Bretagne et la Normandie ;
- améliorer l'attractivité de la région ;
- faciliter l'entretien des infrastructures.

Considérant que le projet se situe dans l'emprise du site classé « Estuaire de la Rance » ;

Considérant que les projets en site classés ont fait l'objet d'un avis conforme favorable du ministre de la transition écologique et solidaire par arrêté du 2 janvier 2019 sous réserve des prescriptions suivantes :

- la voie de desserte des deux maisons sera réalisée en respectant le calibre de la voie communale existante ;
- aucun dépôt de matériaux excédentaire ne sera réalisé dans le site classé ;
- les terrains concernés par l'expropriation conserveront leur caractère agricole pour les parties qui ne seront pas transformées en voirie.

Considérant que le projet se situe dans l'emprise du site Natura 2000 « Estuaire de la Rance » ;

Considérant que les impacts du projet se résument à l'altération (ombre portée) d'un habitat d'intérêt communautaire prioritaire sur une surface de 480 m², à des dérangements d'individus lors des travaux uniquement, des risques de destruction d'individus par collision et des pertes d'habitats limités aux chiroptères d'intérêt communautaire ;

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques et naturels susceptibles d'être impactés par l'opération et qu'elles sont de nature à assurer le bon état de conservation des espèces et de leurs habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et localisation du projet

La présente autorisation environnementale porte sur la mise à 2 x 2 voies de la RN176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie, sur une distance d'environ 4,2 km (1,2 km en Côtes-d'Armor et 3 km en Ile-et-Vilaine), y compris la mise à 2 x 2 voies du pont Châteaubriand et l'aménagement du demi-échangeur de la Ville-ès-Nonais en échangeur complet. Elle concerne principalement la gestion des eaux pluviales.

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- la création de 3 ouvrages multifonctions de type bassin routier pour la gestion des eaux pluviales ;
- la création d'une zone de rétention des crues en amont de la RN176 sur le ruisseau de Pontlivard ;
- la modification de l'ouvrage traversant la RN176 au droit du ruisseau de Pontlivard ;
- le rescindement du cours d'eau de Pontlivard en aval de la RN176 ;
- la restauration de zones humides.

Ce projet se situe au sein du bassin versant de la Rance, en bon état écologique avec un objectif écologique de bon potentiel en 2027. Des zones conchylicoles de catégorie B sont situées en aval du projet.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation environnementale

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n°35-2018-00119 à réaliser les travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 176 entre l'estuaire de la Rance et l'échangeur de la Chênaie.

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement. Celle-ci englobe :

1. l'autorisation IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) proprement dite, accordée au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
2. l'autorisation de travaux pouvant modifier l'état des lieux ou l'aspect d'un site classé, accordée au titre des articles L. 341-7 à L. 341-10 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet est également soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 et R. 122-1 à R. 122-16 du Code de l'Environnement et aux rubriques suivantes :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale
6. Infrastructures routières	a) Construction d'autoroutes et de voies rapides

3.1 – Autorisation IOTA au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement

Les travaux autorisés activent les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime application	arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation Bassins versants routiers du projet de 18 ha et bassin versant naturel intercepté de Pontlivard de 113 ha	
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).	Déclaration	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration Modification de l'ouvrage du ruisseau de Pontlivard sous la RN176 sur 47 m puis rescindement du cours d'eau sur 84 m	arrêté du 28 novembre 2007 susvisé
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration Création de 3 bassins d'assainissement	arrêté du 27/08/1999 susvisé
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Non concerné 0,012 ha de zones humides impactées	

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

3.2 – Autorisation de travaux en site classé au titre des articles L. 341-7 à L. 341-10 du code de l'environnement

Le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé, sous réserves du respect des prescriptions définies à l'article 12 du présent arrêté à modifier l'échangeur avec la RD366 et les dessertes de certaines maisons proches dans l'emprise du site classé « Estuaire de la Rance ».

TITRE II – PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins.

Les terrains sur lesquels étaient établis les installations de chantier et les stockages de matériaux sont soit remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDTM concernée des modalités choisies 1 mois avant la date prévue pour la fin des travaux.

4.1 : Risque de pollution

Un plan d'organisation et d'intervention (POI) est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe également, sans délai, le service chargé de la police de l'eau, le maire des communes concernées, le Préfet de département concerné et la délégation départementale concernée de l'agence régionale pour la santé (ARS) Bretagne, ainsi que le cas échéant les personnes concernées en fonction de la nature des pollutions.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

Lors de la réalisation de l'ouvrage du ruisseau de Pontlivard, le bénéficiaire mettra en place un dispositif de traitement provisoire des eaux avant rejet dans le milieu naturel permettant d'éviter toute pollution du ruisseau par des matières en suspension.

Le bénéficiaire installera une géomembrane imperméable et bordée de fossés sur les pistes de chantier en rives de la Rance permettant de recueillir toutes les eaux de ruissellement et de déversement accidentel.

L'entretien des engins sur place sera proscrit.

Le bénéficiaire disposera d'un revêtement plein et étanché sur la plateforme d'accès entre les piles 1 et 2 du pont (rive ouest). Elle sera également équipée de bâches latérales, afin d'éviter tout rejet sur le sol. Il en sera de même de la zone d'embarquement et des zones de réception situées en rive Est et dans la Rance.

Le bénéficiaire mettra en place des dispositifs de confinement étanches pendant toute la phase d'hydrodémolition pour récupérer tous les déchets générés et éviter tout rejet dans la Rance.

Le bénéficiaire mettra en place des dispositifs pour éviter toute fuite dans la Rance, notamment, lors des phases de bétonnage et de décoffrage et de mise en peinture des parties métalliques de l'ouvrage.

4.2 : Rejets

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux usées n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

4.3 : Risque inondation

Les déblais de chantier sont stockés en dehors du lit majeur du ruisseau de Pontlivard.

Le risque sera surveillé grâce à une veille météorologique. En cas d'inondation, le chantier sera arrêté.

4.4 : Risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau sont consultables sur le site Internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/>

4.5 : Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- les plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- le suivi du risque inondation via le site Géobretagne: <https://geobretagne.fr/> pour les travaux en lits mineur et majeur du cours d'eau traversé, et les protocoles de repli de chantier à suivre ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1 ;
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 4.1 ;
- le suivi des divers incidents de pollution ;

- les informations relatives à l'opération de curage, incluant le suivi du milieu récepteur ;
- le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Le planning de chantier, le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux sont adressés au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine 15 jours avant le démarrage des travaux.

À l'issue des six premiers mois de chantier, et à la fin de ses travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur écoulement des eaux et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Il adresse également les plans de récolement des aménagements, inclus dans le compte-rendu de chantier dès qu'ils sont aménagés.

4.6 : Archéologie préventive

Si des vestiges archéologiques sont mis au jour lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit immédiatement en signaler la découverte au département des recherches archéologiques. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

La réalisation de l'opération entraîne une imperméabilisation partielle des surfaces aménagées. La gestion des eaux pluviales ruisselant sur ces surfaces est assurée par la création de trois bassins de décantation-régulation. Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont décrites dans le tableau ci-dessous :

N° et nom de l'ouvrage multifonction	BM2 Port St-Jean	BM3 Pontlivard nord	BM4 Pontlivard sud
Superficie totale reprise (ha)	12,06	3,56	3,41
superficie active (ha)	7,56	2,47	2,41
Superficie de voirie (ha)	5,41	1,9	1,91
Superficie de cunettes, accotements, talus (ha)	4,26	1,67	1,5
Superficie de délaissés (ha)	2,39	/	/
Débit de fuite maximum retenu (l/s)	36	10,5	10
Débit de fuite moyen retenu (l/s)	24,6	7,25	7
Volume mort minimum (m ³)	177	52	50
Volume d'isolement minimum (m ³)	1280	440	430
Q ₂ pointe entrant (l/s)	512	165	160
Superficie minimum au miroir (m ²)	495	155	150
Largeur minimum du bassin (m)	4,6	1,5	1,5
Volume utile de rétention (m ³)	2315	785	775
Superficie en eau à NPHE (m ²)	2415	935	950
Emprise du bassin (m ²)	2620	1065	1135
Emprise totale (m ²)	3400	1700	1900
Hauteur utile (cm)	110	105	100
Ø orifice (mm)	130	70	70

Ces ouvrages sont dimensionnés pour réguler les eaux d'une pluie décennale avec un débit de fuite spécifique limité à 3 l/s/ha de surface desservie.

Afin de prévenir les pollutions chroniques et accidentelles, les bassins de décantation-régulation sont notamment équipés :

- d'un ouvrage d'entrée obturable avec bypass permettant d'isoler le bassin en cas de pollution ;

- d'un ouvrage de sortie, intégrant une cloison siphonide, un orifice calibré et un dispositif de fermeture ;
- d'un déversoir pour évènement pluvieux exceptionnel ;
- d'une rampe d'accès au fond de bassin permettant de récupérer les produits décantés ;
- d'un accès au bassin depuis le réseau routier.

Le bassin BM3 sera réalisé en recul de 10 m par rapport aux sommets des berges du cours d'eau de Pontlivard.

Gestion des eaux pluviales du pont Chateaubriand

Les eaux provenant du déblai à l'ouest du pont Chateaubriand transiteront par le viaduc par deux collecteurs en encorbellement nord et sud vers le bassin multifonction BM2.

Le tablier étant à dévers unique avec une glissière béton au droit de l'axe de la route, la collecte des eaux de ruissellement du demi-tablier Sud sera réalisée en pied de glissière dans un collecteur central fixé sous le hourdis et celle du demi-tablier Nord en rive dans le collecteur Nord.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au rétablissement des écoulements naturels

La mise à 2 x 2 voies de la RN 176 nécessite la réalisation d'ouvrages de franchissement de cours d'eau ouvrages hydrauliques (OH) et fossé. Ces ouvrages doivent permettre le transit du débit centennal.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination	Cours d'eau ou écoulement	Type d'ouvrage	Dimensions	Longueur de couverture (m)
OH Pontlivard projet	Ruisseau de Pontlivard	Dalot	2 x 2 m	44 m
OH du clos de la Rompe	Fossé	Buse	Ø 800 mm	37 m

Ouvrage Hydraulique de Pontlivard

Le renouvellement de l'OH Pontlivard devra permettre le transit du débit centennal, soit 4,15 m³/s. L'ouvrage sera penté à 1%, et présentera un remplissage de 75% au maximum, afin de permettre le passage d'embâcle. Il sera équipé d'une console en béton armé de 50 cm de largeur permettant le passage de la petite faune. Les travaux devront être réalisés en période d'étiage.

L'ouvrage devra être positionné de façon à ne pas créer de seuil. Le radier des ouvrages hydrauliques doit être enterré sur une profondeur minimale de 30 cm sous le lit mineur du cours d'eau, afin de reconstituer le lit naturel de cours d'eau à l'intérieur de ceux-ci.

Ouvrage hydraulique du clos de la Rompe

Le bénéficiaire réalisera un fossé de diffusion en sortie de l'ouvrage du clos de la Rompe, afin de rediffuser l'écoulement, casser l'énergie et éviter l'érosion des terrains en aval.

Rescindement du ruisseau de Pontlivard

Le ruisseau de Pontlivard sera modifié sur 84 m afin de permettre la création du merlon de protection phonique du hameau de Pontlivard. Il devra être dimensionné conformément à son profil d'équilibre amont et aval.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à la gestion des crues

Afin de réduire les débordements du cours d'eau de Pontlivard dans le hameau de Pontlivard, le bénéficiaire réalisera une zone de rétention destinée à réguler le débit du ruisseau en amont de la RN176. Elle devra permettre de stocker un volume de 5 500 m³ pour une crue décennale et 9 200 m³ pour une crue centennale.

Cet ouvrage hydraulique devra permettre de réguler le débit à 1 m³/s lors des crues décennales. Il ne devra pas créer d'obstacle à la continuité écologique et sédimentaire.

Les parcelles concernées par la zone de rétention des crues sont les suivantes: B391, B390, B1426, B1428, B1434, ZB19 et ZB18.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives à la reconstitution de zones humides

L'opération routière engendre la destruction de 120 m² de zones humides situées sur l'emprise des ouvrages annexes.

Le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de restauration d'une prairie humide sur 380 m² avec des dépressions à proximité du boisement existant. Elle devra permettre de favoriser la reproduction des espèces d'amphibiens présentes sur le site.

Cette mesure est explicitée dans le tableau ci-dessous :

Zone humide à restaurer	Surface concernée	Nature des opérations envisagées /Mesures compensatoires
Parcelles à proximité du boisement situé au Nord de Pontlivard	380 m ²	Décapage pour modifier la topographie de la parcelle Création de légères dépressions Préparation du sol Semis de la prairie Entretien lors de la première année

Cette mesure compensatoire sera mise en place et fonctionnelle avant la mise en service de la route.

La parcelle concernée par la restauration de zone humide est la suivante : ZB77.

ARTICLE 9 : Mesures d'évitement et d'accompagnement liées à la préservation de la biodiversité

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire fera réaliser par un naturaliste, un état des lieux des stations à Orchis bouc afin d'éviter leur destruction lors de la réalisation des travaux. Il réalisera des opérations de sauvetage par du personnel spécialisé, si nécessaire.

Dans les zones d'habitats prioritaires, le bénéficiaire mettra en place les mesures suivantes :

- L'emprise chantier sera délimitée et imposée pour la réalisation des travaux.
- En rive gauche, le repérage et le balisage des zones sensibles sera réalisé par un naturaliste, la zone sera clôturée et signalée par un affichage spécifique. Une marge sera prise en compte pour l'implantation de la zone par rapport à la délimitation sur plan.
- Le personnel sera sensibilisé par un écologue, avec des consignes spécifiques, afin qu'aucune personne ne pénètre dans le périmètre.

Au niveau de Pontlivard, des plantations arbustives seront mises en place sur les merlons (de 2 m de haut). Elles serviront de tremplins pour les chiroptères et réduiront ainsi les risques de collision avec les véhicules.

Les travaux de défrichage et d'abattage d'arbres ne pourront pas être réalisés entre mars et septembre afin d'éviter tout risque de destruction des nids ou de juvéniles et le dérangement des individus lors de la reproduction de l'avifaune.

Des hibernaculum pourront être créés en lisière du boisement de Pontlivard en conservant des tas de bois ou des souches au sol ou en créant des tas de pierre.

ARTICLE 10 : Mesure de lutte contre les espèces végétales invasives

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives.

Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins dans les secteurs à enjeux sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

ARTICLE 11 : Prescriptions liées à la préservation des eaux souterraines

Les matériaux d'apport pour les remblais sont tenus de respecter les normes fixées à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

ARTICLE 12 : Prescriptions relatives à la protection des sites classés

La voie de desserte des deux maisons, parcelles ZA 209 et ZA 121 situées sur la commune de La Ville-ès-Nonais, sera réalisée en respectant le calibre de la voie communale existante.

Aucun dépôt de matériaux excédentaire ne sera réalisé dans le site classé.

Les terrains concernés par l'expropriation conserveront leur caractère agricole pour les parties qui ne seront pas transformées en voirie.

TITRE III – PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 13 : Prescriptions générales en phase exploitation

13.1 : Entretien et suivi

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transféré la gestion du domaine. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales ;
- le suivi des aménagements, comprenant les comptes-rendus et plans de gestion, tel que demandé à l'article 14, ci-dessous.

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

13.2 : Risque pollution

En cas de pollution accidentelle, des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, sans délai, le service chargé de la police de l'eau de la DDTM concernée, le Maire des communes concernées, le Préfet de département concerné et la délégation départementale concernée de l'agence régionale pour la santé (ARS) de Bretagne.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Mesures d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire assurera une surveillance, a minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (bassins, réseaux d'eaux pluviales, fossés...) afin d'en vérifier leur état global et leur fonctionnement.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- maintenir leur pérennité.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages sont les suivants :

- dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant dans les fossés, devant les grilles et orifices ;
- curer les fossés ;
- faucarder mécaniquement suivant une périodicité à définir en fonction de la production de biomasse végétale ;
- évacuer obligatoirement hors site les matériaux faucardés ;
- enlever les boues décantées en fond de bassin et de décanteur et acheminement vers un lieu de traitement approprié ;
- surveiller le bon fonctionnement des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

ARTICLE 15 : Prescriptions liées au suivi des zones humides et des habitats écologiques

Le bénéficiaire mettra en place les mesures de suivis et d'évaluations suivantes :

Mesures	Suivi et évaluation
Plantations bocagères et arbustives, création	Suivi année 1, 2, 3, 5, 10, 15 et 20 avec 3 passages par an. Relevé de la diversité végétale, de l'état de la végétation et de l'utilisation en tant que corridors.
Créations de prairies mésophiles	Suivi tous les 3 ans pendant 15 ans. Expertises phytosociologiques et suivi de l'évolution de l'habitat (caractérisation de l'habitat, liste d'espèces végétales, présence d'espèces remarquables).
Création d'une prairie humide	Suivi tous les ans pendant 5 ans puis la 10 ^{ème} année. Expertises phytosociologiques (nombre d'espèces, présence d'espèces remarquables...) et inventaires des amphibiens (nombre d'espèces et d'individus).
Entretien d'une partie du boisement au nord de Pontlivard et de la clôture	Entretien tous les 2 ans.
Mise en place d'un ouvrage hydraulique avec banquettes	Surveillance annuelle pour s'assurer de la continuité (topographique) entre la banquette et le terrain naturel et de la fonctionnalité de l'ouvrage (non obstrué).

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée à la préfète par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les

modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 18 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (service Eau et Biodiversité) de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les dispositions et les travaux soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète d'Ille-et-Vilaine, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 20 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée et un extrait sera affiché dans les mairies des communes de Plouër-sur-Rance (22), de Pleudihen-sur-Rance (22) et de La Ville-ès-Nonais (35). Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- une copie de cet arrêté est transmise, pour information, à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance Frémur Baie de Beausais ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 24 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 25 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, le bénéficiaire représenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, les maires des communes de Plouër-sur-Rance (22), de Pleudihen-sur-Rance (22), de la Ville-ès-Nonais (35), les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, les chefs des services départementaux des offices français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **04 FEV. 2020**

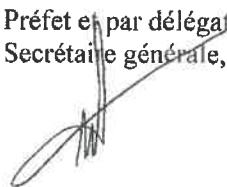
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Ludovic GUILLAUME

Fait à Saint-Brieuc, le **29 JAN. 2020**

Le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Béatrice OBARA

